

TEST D'AUTOÉVALUATION

THÈME 10

1. Le mandat d'arrêt européen devra être émis :

a/ seulement, lorsque l'on sait que la personne recherchée se trouve dans un pays de l'Union européenne

b/ lorsque l'on suspecte que la personne recherchée est en fuite même si l'on ne sait pas où elle se trouve

c/ uniquement, lorsqu'il existe une décision définitive contre la personne recherchée

d/ soit pour l'exercice de poursuites pénales, soit pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté condamnatoire ou absolutoire

Le MAE est émis pour réclamer une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, ignorant le lieu où elle se trouve.

2. Avec le mandat d'arrêt européen

a/ l'on doit joindre la décision judiciaire qui accorde l'arrestation ou la décision définitive

b/ l'on ne joint aucun document

c/ l'on peut joindre les preuves ou les documents que l'on estime convenables, selon l'avis de l'organe d'émission

f/ l'on doit joindre les textes légaux qui avalent que l'infraction est comprise dans l'une des catégories de la liste

En principe, le MAE est suffisant pour procéder à l'arrestation de la personne recherchée.

3. Le mandat d'arrêt européen

a/ peut être émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, sauf pour la réclusion criminelle à perpétuité

b/ peut être émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si elle n'a pas été rendue par défaut

c/ peut être émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté non inférieure à 4 mois de prison dans l'État d'émission

d/ peut être émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté non inférieure à 4 mois de prison dans l'État d'émission et dans celui d'exécution

Il peut être émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté même si elle a été rendue par défaut ou elle est de réclusion criminelle à perpétuité et le seuil de peine n'est exigé que dans l'État d'émission.

4. Au cas où plusieurs personnes ont commis de manière conjointe plusieurs infractions par lesquelles l'on suit une même procédure, l'on doit émettre

a/ un MAE séparé pour chaque sujet

b/ un MAE séparé pour chaque infraction

c/ l'organe d'émission devra rédiger un MAE conjoint pour tous les sujets qui devra décrire, à son tour, toutes les infractions

d/ pour les cas où il y a de multiples participants l'on ne peut pas émettre un MAE

Même si l'on suit une seule procédure le MAE ne peut être émis que pour un seul sujet mais l'on admet qu'il peut être réclamé pour plusieurs infractions

5. Lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée n'est pas connu, le MAE sera transmis :

a/ à travers le Ministère de la justice ou l'autorité centrale.

b/ à travers Eurojust.

c/ à travers le Réseau judiciaire européen.

d/ à travers Interpol et/ou SIRENE

Si le lieu où se trouve la personne recherchée n'est pas connu, la transmission directe à une autre autorité judiciaire n'est pas possible. L'autorité centrale n'a que des compétences de simple assistance, de même qu'Eurojust et que le Réseau judiciaire européen. La diffusion d'un MAE en dehors de l'État se fait à travers Interpol et Sirene.

6. L'autorité centrale de chaque État :

- a/ peut révoquer un mandat d'arrêt européen MAE en raison de motifs humanitaires ou si elle considère que dans le pays d'exécution, les droits fondamentaux de la personne concernée ne vont pas être respectés.
- b/ devra obligatoirement informer avant de décider sur la remise.
- c/ s'il existe des problèmes logistiques, elle peut reporter la remise indéfiniment.
- d/ aucune des réponses antérieures n'est correcte.

L'autorité centrale ne fournit que de l'assistance à l'autorité judiciaire, elle manque de facultés de décision.

7. La description du fait délictuel :

- a/ n'est pas nécessaire s'il s'agit d'une infraction recueillie dans la liste des 32 catégories du formulaire et si la peine maximale prévue est supérieure à trois ans.
- b/ est nécessaire en tous les cas.
- c./ n'est pas nécessaire si la personne concernée a été définitivement jugée.
- d/ n'est requise que lorsque il y aura un motif d'opposition.

La description du fait est toujours nécessaire, par contre la qualification juridique ne l'est pas s'il s'agit de l'une des 32 infractions et si la peine maximale est supérieure à trois ans

8. Lorsqu'un arrêt a été prononcé par défaut et qu'une condamnation privative de liberté a été imposée :
- a/ l'autorité judiciaire d'exécution devra refuser le mandat d'arrêt européen dans tous les cas.
 - b/ l'autorité centrale judiciaire d'exécution pourra refuser le mandat d'arrêt européen comme motif facultatif de refus.
 - c/ l'autorité judiciaire d'exécution devra exiger une garantie lorsqu'il y aura un nouveau jugement tout en respectant les droits de la personne réclamée.
 - d/ l'autorité judiciaire d'émission pourra émettre un mandat d'arrêt européen pour que la peine imposée soit accomplie.

L'autorité d'exécution pourra subordonner la remise à la prestation de garantie d'un nouveau jugement où les droits de la personne réclamée seront respectés si celle-ci n'a pas été personnellement citée ou informée par le biais d'une autre voie de la date et du lieu de l'audition.

9. Avant la décision sur le mandat d'arrêt européen :
- a/ l'autorité d'émission ne peut qu'attendre la décision définitive.
 - b/ l'autorité d'émission peut demander que la personne réclamée soit entendue mais elle ne pourra pas intervenir lors de cette audition.
 - c/ l'autorité d'émission peut : demander que la personne réclamée soit entendue, être présente lors de l'audition et de la manière dont elle en décidera avec l'autorité d'exécution.
 - d/ l'autorité d'émission peut demander toutes les diligences qu'elle estime nécessaires, il revient à l'autorité d'exécution de les accepter ou de les refuser.

L'autorité d'émission peut demander que la personne réclamée soit entendue en sa présence. En ce cas, cela a lieu de la manière dont elle en décidera avec l'autorité d'exécution. L'autorité d'exécution devra entendre la personne réclamée ou procéder à son transfèrement temporaire mais ne peut pas refuser une de ces options.

10. Pour demander la remise d'une personne réclamée pour l'exercice de poursuites pénales et qui se trouve dans un autre État membre :

a/ il suffit d'émettre un mandat d'arrêt européen.

b/ l'on peut choisir entre le mandat d'arrêt européen et la demande d'extradition.

c/ l'on peut demander le transfèrement temporel dans le cadre de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

d/ un mandat d'arrêt européen sera transmis s'il est applicable dans l'État d'émission ainsi que dans l'État d'exécution.

Le mandat d'arrêt européen remplace l'extradition en Europe seul dans le cas où elle a été transposée dans l'État d'émission et l'État d'exécution et si les faits sont ultérieurs à ceux qui ont été déclarés par l'État d'exécution. S'ils sont antérieurs à cette date, la personne concernée devra être réclamée par le biais de l'extradition.